

**Procès-verbal**  
**Séance du 21 mars 2026 à 11h00**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

L'an 2026, le 21 Mars à 11:00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean Sur-Vilaine s'est réuni à la Mairie : Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane VIAL, Conseillère municipale, doyenne d'âge, puis de Monsieur Philippe JEULAND, Maire en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/03/2026.

**Présents** : M. DAVENEL Dominique, M. BOURGES Benoît, M. JEULAND Philippe, M. FAUVEL Marc, M. MESTRARD Emmanuel, Mme BRÉHAULT Estelle, Mme GAUDICHE Anne-Laure, Mme PANAGET Anne-Claude, Mme RAULT Catherine, Mme GASTINEL Pauline, M. RUEE Maxime, Mme VIAL Christine, M. DELAUNAY Francis.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mme LERAY Stéphanie à M. FAUVEL Marc, M. LE FAOU Frédéric à M. JEULAND Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : M. BOURGES Benoît

**SOMMAIRE****Ordre du jour**

- => **Délibération** : Election du Maire.
- => **Délibération** : Détermination du nombre d'Adjoints.
- => **Délibération** : Election des Adjoints au Maire.
- => **Délibération** : Charte de l'élu local.

Madame Christiane VIAL prend la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et dénombre 13 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

**Vu l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Le Conseil Municipal a désigné un secrétaire de séance : Monsieur Benoît BOURGES

Les conseillers suivants sont désignés par le Conseil Municipal comme assesseurs :

- Monsieur Maxime RUEE,
- Madame Anne-Laure GAUDICHE

Après appel des candidatures, le président de la séance a constaté que seul Monsieur Philippe JEULAND était candidat.

Il est procédé à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, est invité à déposer son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet. Il est constaté que tous les conseillers ont pris part au vote.

**Après dépouillement, les résultats du premier tour du scrutin sont les suivants :**

- **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15**
- **Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0**
- **Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 2**
- **Nombre de suffrages exprimés : 13**
- **Majorité absolue : 7**

**Monsieur Philippe JEULAND ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé.**

## **2026-03-30 : Détermination des Adjointes**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-2,

**Considérant** qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

**Considérant** que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Jean-Sur-Vilaine, un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création de 4 postes d'adjoints au Maire.**

## **2026-03-31 : Election des Adjointes**

**Vu** l'article 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

*« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »*

**Vu** la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints à quatre,

Après appel des candidatures, le président de la séance a constaté le dépôt d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire :

Liste conduite par Monsieur Benoît BOURGES :

1. BOURGES Benoît
2. BRÉHAULT Estelle
3. MESTRARD Emmanuel
4. GAUDICHE Anne-Laure

Monsieur Le Maire invite les conseillers municipaux à procéder au vote.

Chaque conseiller municipal, est invité à déposer son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet. Il est constaté que tous les conseillers ont pris part au vote.

**Après dépouillement, les résultats du premier tour du scrutin sont les suivants :**

**- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15**

**- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0**

**- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 2**

**- Nombre de suffrages exprimés : 13**

**- Majorité absolue : 7**

**La liste conduite par Monsieur Benoît BOURGES ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au Maire :**

- **BOURGES Benoît - Premier Adjoint**
- **BRÉHAULT Estelle - Deuxième Adjoint**
- **MESTRARD Emmanuel - Troisième Adjoint**
- **GAUDICHE Anne-Laure - Quatrième Adjoint**

### **Lecture de la charte de l' élu local**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6 ;

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, élections auxquelles il vient d'être procédées, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

#### Charte de l' élu local

En application de l'article L 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.  
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il est alors remis aux Conseillers municipaux une copie de la Charte de l' élu local ainsi qu'une copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

**Levée de la séance : 11h30**

***Le Maire  
Philippe JEULAND***

***Secrétaire de séance  
Benoît BOURGES***